



## ENTENTE DE FINANCEMENT

ENTRE

CORPORATION MINIÈRE OSISKO, société légalement constituée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, c.C.44), ayant son siège à 1100, av. des Canadiens-de-Montréal, Bureau 300, Montréal, H3B 2S2; agissant et ici représentée par Denis Cimon, Directeur général, mine Canadian Malartic, son représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée « Osisko »)

ET

COMITÉ DE SUIVI OSISKO MALARTIC, association personnifiée légalement constituée sous la *Loi sur les compagnies*, partie 3, ayant son siège au 691 rue Royale, Malartic, J0Y 1Z0; agissant et ici représentée par Robert Paquin, son représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare.

(ci-après appelé le « Comité »)

ATTENDU QUE le Comité a été constitué aux termes de lettres patentes portant la date du premier juin deux mille onze (1<sup>er</sup> juin 2011);

ATTENDU QUE les objets du Comité sont les suivants :

- 1) Contribuer à ce que l'activité minière de la société Corporation Minière Osisko sur le territoire de la ville de Malartic satisfasse aux critères de développement durable qui consiste à ce que le développement de Malartic et des environs réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement doit s'appliquer sur une vision à long terme qui respecte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du début à la fin des activités minières;
- 2) Maintenir une compréhension complète et nuancée des situations et des enjeux et diffuser toute l'information utile à l'avancement des dossiers et à la résolution des problèmes afin d'être un lieu d'échange et de consultation pour l'évolution du projet initial;

Three handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first is a stylized signature, the second appears to be 'RPA', and the third is 'BC'.

3) Effectuer un suivi de conformité par rapport aux ententes initiales et repérer les indices précurseurs de situation à éviter ou à corriger et interpeller au besoin, les intervenants pour qu'ils agissent en conformité avec leurs obligations ou engagements et

4) Évaluer les futurs projets d'Osisko à Malartic;

ATTENDU QUE les expressions « projet initial » et « ententes initiales » mentionnées dans les objets du Comité désignent le projet Canadian Malartic initial, tel que présenté en août 2008 dans l'Étude d'impact sur l'environnement du projet minier Canadian Malartic;

ATTENDU QU'Osisko et le Comité ont négocié de plein gré une entente à l'effet qu'Osisko fera donation au Comité d'une somme de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00\$) par année civile afin de l'aider dans l'atteinte de ses objets, tels que décrits aux lettres patentes du Comité et ci-haut relatés;

ATTENDU QUE ces donations annuelles et consécutives au montant de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00\$) seront versés le premier (1<sup>er</sup>) septembre de chaque année civile à compter du premier septembre deux mille onze (1<sup>er</sup> septembre 2011) pour se terminer à la date de la rétrocession officielle du site minier Canadian Malartic aux autorités gouvernementales et/ou de l'obtention des autorités gouvernementales des documents à l'effet qu'Osisko a cessé ses opérations minières sur le site minier Canadian Malartic et que tel site minier rencontre toutes les exigences des autorités gouvernementales ou autres, et sans restreindre ce qui précède, se conforment en tout point aux lois et règlements se rapportant entre autres au secteur minier et environnemental à telle époque;

ATTENDU QUE la donation annuelle pour l'année 2011 exclut une donation ponctuelle de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000,00\$) que le Comité a déjà reçue d'Osisko pour couvrir ses premiers frais d'installation et de constitution;

ATTENDU QUE le montant de donation sera indexé annuellement, du premier (1<sup>er</sup>) septembre deux mille douze (1<sup>er</sup> septembre 2012) jusqu'à la terminaison de la présente entente, ainsi qu'il suit :

- a) le premier (1<sup>er</sup>) septembre deux mille douze, le montant indexé sera égal à cent mille dollars (100 000,00\$) (le « **Montant de base** ») multiplié par un (1), plus le pourcentage de progression d'ensemble des prix à la consommation au Québec entre le premier septembre deux mille onze (1<sup>er</sup> septembre 2011) et le trente et un août deux mille douze (31 août 2012), selon Statistique Canada; et
- b) le premier (1<sup>er</sup>) septembre de chaque année civile subséquente, le montant indexé sera calculé *mutatis mutandis* à partir du montant indexé de l'année précédente;

M AB DC

ATTENDU QUE le Montant de base sera réévalué entre le 1<sup>er</sup> août 2012 et le 30 août 2012 en fonction des dépenses raisonnables encourues par le Comité pendant sa première année d'existence et de celles que le Comité devra raisonnablement assumer dans le futur afin de pouvoir atteindre ses objectifs (la « **Réévaluation** »); et

ATTENDU QUE la Réévaluation devra être effectuée d'un commun accord entre Osisko et le Comité, à défaut de quoi la présente entente deviendra caduque et sans effet le 31 août 2012;

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, les parties conviennent ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Osisko s'engage à remettre sous forme de donation au Comité la somme de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00\$) le premier (1<sup>er</sup>) septembre de chaque année, jusqu'à la terminaison de l'entente en conformité des énoncés du préambule, cette somme étant annuellement indexée conformément à ce qui précède. Il est entendu qu'Osisko n'aura aucune obligation de financement du Comité autre que les donations annuelles prévues à la présente entente. Des donations additionnelles pourront toutefois être faites avec l'accord préalable et écrit d'Osisko et du Comité.

Toutes sommes d'argent données par Osisko au Comité devront servir et aider au financement du Comité, dans le respect des objets stipulés à ses lettres patentes, tels que ci-haut relatés, incluant, sans restreindre ce qui précède, la location de locaux, l'engagement et le paiement d'employés et de consultants, la recherche et la production de rapports.

Les parties n'auront aucun droit de gérance l'une sur l'autre. Osisko et le Comité sont deux entités indépendantes qui désirent garder leur indépendance respective dans le futur.

La présente entente est incessible et advenant cessation des activités du Comité ou la terminaison de la présente entente, les sommes non encore employées par le Comité et reçues d'Osisko pendant la durée de l'entente pour l'exécution de son mandat seront retournées à Osisko.

Il est entendu qu'Osisko ne pourra mettre fin unilatéralement à cette entente que si :

- (a) le Comité utilise les donations annuelles à des fins différentes des objets décrits aux lettres patentes du Comité, tel que ci-haut relatés. Pour plus de certitude, les donations annuelles ne pourront être utilisées en vue de financer tout recours, action ou réclamation contre Osisko; ou
- (b) le Comité et ses membres n'ont pas fourni les efforts raisonnables afin que la composition de son conseil d'administration reflète, de la manière suivante, les trois pôles du développement durable que sont le milieu social, l'environnement et l'économie :



- 3 résidents de Malartic (dont une personne représentant le milieu sociocommunautaire de Malartic);
- 1 représentant jeunesse (moins de 20 ans), résidant à Malartic;
- 1 résident d'Abitibi-Témiscamingue, hors Malartic;
- 1 résident autochtone d'Abitibi-Témiscamingue;
- 1 représentant du Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (« CREAT »);
- 1 représentant de la communauté d'affaires de Malartic ou de la région.

Chacune des parties s'engage à effectuer les opérations de leur entité respective dans la légalité, conformément aux prescriptions des lois et règlements qui les régissent, et ce jusqu'à la terminaison de la présente entente.

Le Comité s'engage à créer, sous l'égide de son conseil d'administration, un sous-comité consultatif composé des représentants suivants et dont le rôle sera de conseiller le conseil d'administration en vue de la réalisation des objectifs du Comité :

- 1 représentant de la Ville de Malartic;
- 1 représentant de la MRC de La Vallée-de-l'Or;
- 1 représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- 1 représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 1 représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- 1 représentant de l'UQAT.

Les représentants d'Osisko pourront être consultés sur demande du Comité. Osisko sera alors représentée par :

- le directeur général de Canadian Malartic;
- des membres de son personnel cadre ou des spécialistes, selon les besoins.

Le Comité s'engage également à tenir une assemblée annuelle telle que requis par la Loi. Osisko pourra déléguer une personne pour la représenter au cours de cette assemblée annuelle, laquelle personne n'aura pas de droit de parole au cours de l'assemblée, sauf si requis par le Comité. Toutefois et pour plus de certitude, tout employé d'Osisko pourra, sous réserves des conditions prescrites par les règlements généraux du Comité, devenir membre du Comité et prendre la parole à ce titre.

Le Comité et Osisko s'engagent de bonne foi à partager en temps opportun l'information pertinente et complète pouvant faciliter la réalisation des livrables pour lesquels le Comité aura accepté d'assumer la responsabilité en regard de ses objets décrits dans le préambule.

*Handwritten initials: MB, DC*

Fait et signé à Malartic.

Ce 29 Novembre 2011.

Par : *Denis Giron*

CORPORATION MINIÈRE OSISKO

Par : *[Signature]*

COMITÉ DE SUIVI OSISKO MALARTIC

*Marcel Brassard*

*DK*